



Grand Conseil  
Secrétariat général  
Pl. du Château 6  
1014 Lausanne

# Motion

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 14-MOT-050

Déposé le : 13.05.14

Scanné le : \_\_\_\_\_

**Art. 120 à 126a LGC** La motion est une proposition soumise au GC et impliquant pour le CE (ou exceptionnellement une commission parlementaire) d'élaborer et de présenter un projet de loi ou de décret. Elle touche à une compétence propre du GC. Le motionnaire motive sa demande et expose le sens de la législation souhaitée.

La motion peut suivre deux procédures différentes : **(a) le renvoi à l'examen d'une commission.**

- Soit le motionnaire demande expressément, dans son développement écrit, le renvoi direct de la motion à une commission du GC moyennant les signatures d'au moins 20 députés ; dans ce cas, il n'y a pas de débat.

- Soit, lors du développement en plénum et de la discussion, un député ou le CE demande le renvoi à une commission et le GC vote dans ce sens.

**(b) la prise en considération immédiate.**

- Soit un député ou le CE demande la prise en considération immédiate de la motion et son renvoi au CE.

- Soit l'auteur de la motion demande sa prise en considération immédiate et son renvoi à une commission parlementaire chargée de présenter un projet de loi ou de décret.

Suite au vote du GC, la motion est soit renvoyée au CE, soit à une commission parlementaire, soit classée.

**Important :** sur proposition d'un député, d'une commission ou du CE, le GC peut, jusqu'à sa prise en considération, transformer la motion en postulat, auquel cas la procédure du postulat s'applique.

**Délai de réponse dès le renvoi au CE : une année**

Titre de la motion

**Pour un congé parental vaudois facultatif subventionné**

Texte déposé

## But

Le but de cette motion est de créer une institution cantonale qui a pour objectif d'octroyer aux employeurs qui en sont membres un congé parental pour toutes et tous leurs employées et employés. La motion propose un modèle facultatif en demandant au Conseil d'Etat de lui apporter une considération particulière. Le congé parental rendra la plus égale possible la situation entre les hommes et les femmes, et éliminera au maximum les impacts économiques de la maternité pour l'employeur.

L'objectif du modèle proposé est d'octroyer un congé parental de 14 semaines par parent, non transmissible, et utilisable dans les deux ans suivant la naissance. L'objectif est aussi de compléter à 100% l'allocation pour perte de gain reçue par les employeurs en cas de parentalité d'un employé ou d'une employée.

Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : [bulletin.grandconseil@vd.ch](mailto:bulletin.grandconseil@vd.ch)

## **Raisons**

Les avantages d'un congé parental égalitaire sont les suivants :

- Réduction de la discrimination à l'embauche et à la progression de carrière de femmes liées à la maternité. Les hommes auront dorénavant autant de chances de quitter temporairement leur emploi pour des raisons de parentalité.
- Neutralité de l'employeur concernant la gestion de la vie de famille. L'Etat ne renforce ainsi pas l'idée que c'est la femme qui doit s'occuper des enfants mais reconnaît à part égale les rôles de chacun des parents.
- Plus grande liberté, pour l'organisation des parents, de la garde des enfants en bas âge
- Neutralité financière pour l'employeur lorsque leur-e-s employé-e-s employés deviennent parents. Soutien, notamment aux PME concernées, par des ressources suffisantes.

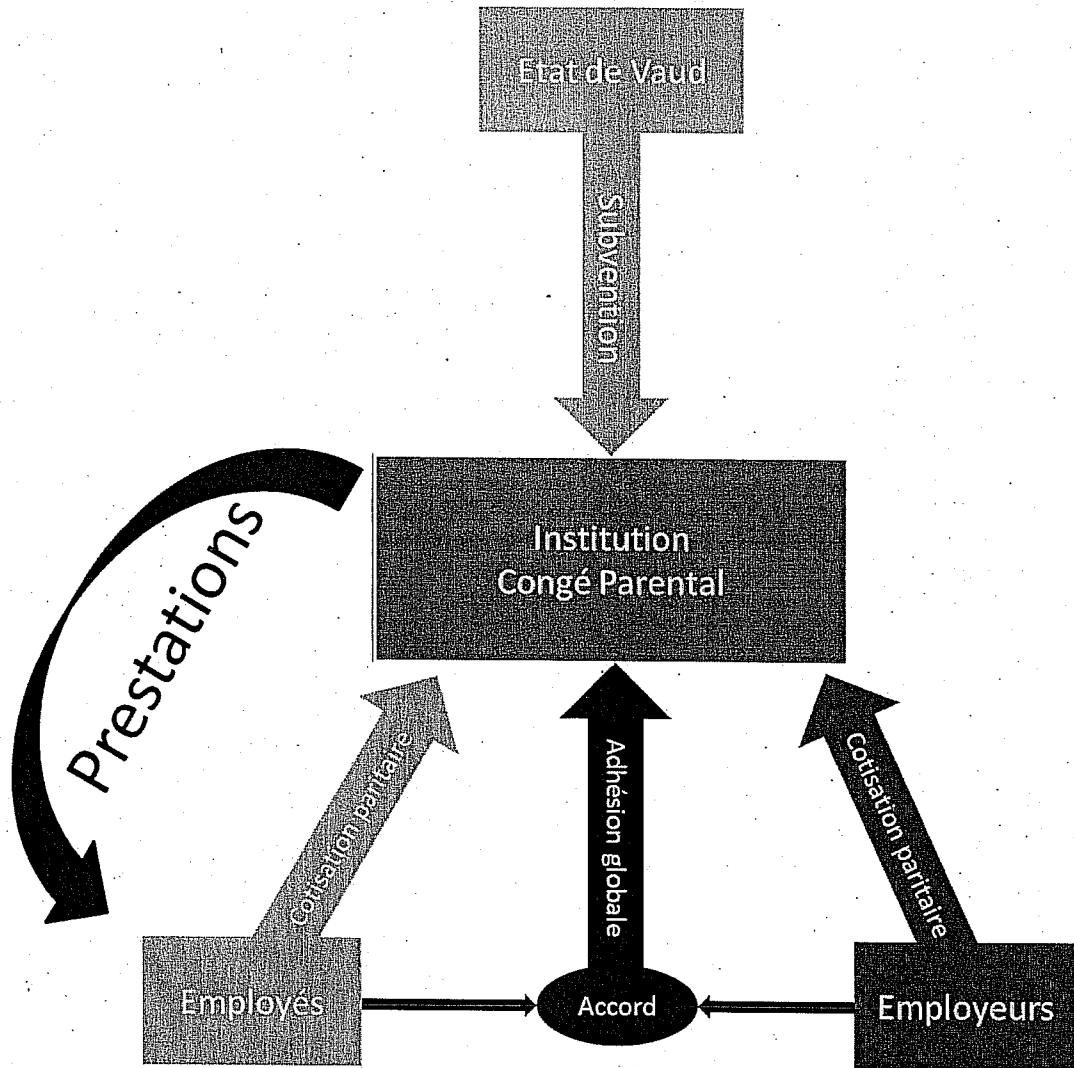
La proposition de créer une institution avec adhésion facultative des employeurs peut aussi donner des moyens de plus aux partenaires sociaux dans les négociations.

## **Fonctionnement et Financement du modèle proposé**

Le principe de fonctionnement proposé est le suivant, mais la présente motion ne contraint pas le choix exact du modèle :

- Une institution de droit public est créée, qui vise à offrir les prestations de congé parental, ou alors une institution déjà existante ou un service de l'Etat assume ce rôle.
- Cette institution est subventionnée annuellement par l'Etat de Vaud. La subvention comporte une base financière fixe, plus une base variable (en fonction du nombre d'employés affiliés). Le montant de la subvention peut être indexé au nombre de maternités dans le canton. En cas de bénéfice, l'Etat réduit sa subvention d'autant.
- Les partenaires sociaux d'une entreprise peuvent par accord adhérer à cette institution. Si c'est le cas, tous les employés de l'entreprise adhèrent automatiquement à l'institution.
- Les employés adhérant à l'institution payent une cotisation (par exemple de 0.15% du salaire mensuel)
- Les employeurs adhérant à l'institution payent une cotisation identique à la part de la cotisation des employés.
- Si un employé d'un employeur membre de l'institution devient parent, il a deux ans pour prendre jusqu'à 14 semaines de congé payés, en accord avec l'employeur. Si l'employé souhaite prendre les 14 semaines immédiatement il peut le faire, mais s'il veut le prendre à d'autres moments il doit le faire d'un commun accord avec l'employeur. Cela est valable quel que soit le sexe de l'employé.
- L'employé reçoit 100% du salaire, et ce coût est entièrement pris en compte par l'institution, de façon à ce que cette prestation ait un coût nul pour l'employeur. Toutefois, les maxima salariaux prévus par l'assurance maternité fédérale restent en vigueur pour les prestations de l'institution.

- Ce que l'assurance maternité fédérale verse à l'employeur (ou à l'employé dans certains cas) est déduit du montant versé par l'institution de congé parental.



## Demande

J'ai l'honneur de demander par cette motion au Conseil d'Etat :

- De proposer au Grand Conseil un projet de congé parental, éventuellement en étudiant plusieurs variantes, dont en particulier le modèle présenté dans ce texte. Ainsi, une autre proposition de mise en œuvre d'un congé parental facultatif est la bienvenue.
- Le Conseil d'Etat doit toutefois au moins étudier une variante qui a les propriétés suivantes :
  - o Adhésion facultative pour les employeurs
  - o Egalité de traitement entre femmes et hommes en termes de prestations. Certaines différences peuvent toutefois exister lorsqu'elles se justifient.
  - o Limitation des conséquences pour l'employeur, en cas de parentalité de leurs employées et employés.

Commentaire(s)

Conclusions

Développement oral obligatoire (selon art. 120a LGC)

- (a) renvoi à une commission avec au moins 20 signatures
- (b) renvoi à une commission sans 20 signatures
- (c) prise en considération immédiate et renvoi au CE
- (d) prise en considération immédiate et renvoi à une commission parlementaire

Nom et prénom de l'auteur :

Samuel Bendahan

Signature :



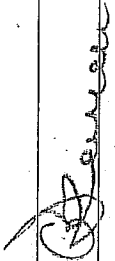
Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature(s) :

# Liste des députés signataires – état au 21 janvier 2014

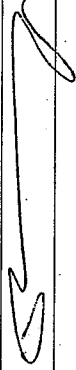
Aellen Catherine	Chapalay Albert	Duvoisin Ginette
Ansermet Jacques	Chappuis Laurent	Ehrwein Nihan Céline
Apothéoz Stéphanie	Cherbuin Amélie	Epars Olivier
Attinger Doepper Claire	Chevalley Christine	Favez Jean-Michel
Aubert Mireille	Chollet Jean-Luc	Favrod Pierre-Alain
Baehler Bech Anne	Chollet Jean-Marc	Ferrari Yves
Ballif Laurent	Christen Jérôme	Freymond Cantone Fabienne
Bally Alexis	Christin Dominique-Ella	Gander Hugues
Bendahan Samuel	Collet Michel	Genton Jean-Marc
Berthoud Alexandre	Cornamusaz Philippe	Germain Philippe
Bezengon Jean-Luc	Courdesse Régis	Glauser Alice
Blanc Mathieu	Cretegny Gérald	Glauser Nicolas
Bolay Guy-Philippe	Cretegny Laurence	Golaz Olivier
Bonny Dominique-Richard	Crottaz Brigitte	Grandjean Pierre
Borloz Frédéric	De Montmollin Martial	Grobéty Philippe
Bory Marc-André	Debluè François	Guignard Pierre
Bovay Alain	Démétriadès Alexandre	Haldy Jacques
Bréaz Daniel	Desmeules Michel	Haury Jacques-André
Brélaz François	Despot Fabienne	Hurni Véronique
Buffat Marc-Olivier	Devaud Grégory	Induni Valérie
Buffat Michaël	Divorne Didier	Jaquet-Berger Christiane
Butera Sonya	Dolivo Jean-Michel	Jaquier Rémy
Cachin Jean-François	Ducommun Philippe	Jobin Philippe
Calpini Christa	Dupontet Aline	Junglaus Delarze Suzanne
Capt Gloria	Durussel José	Kappeler Hans Rudolf

# Liste des députés signataires – état au 21 janvier 2014

Kernen Olivier 

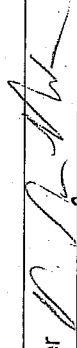
Kunze Christian

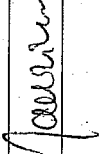
Labouchère Catherine

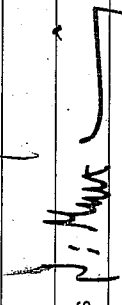
Lachat Patricia 

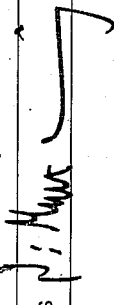
Luisier Christelle

Mahaim Raphaël

Maillefer Denis-Olivier 

Manzini Pascale 

Marion Axel 

Mattenberger Nicolas 

Matter Claude

Mayor Olivier

Meienberger Daniel

Meldem Martine

Melly Serge

Meyer Roxanne

Miéville Laurent

Miéville Michel

Modoux Philippe

Mojon Gérard

Montangero Stéphane

Mossi Michele

Neiryck Jacques

Neyroud Maurice

Nicolet Jacques

Nicolet Jean-Marc

Oran Marc

Papilloud Anne

Payot François


Pernoud Pierre-André

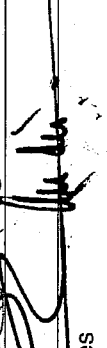
Perrin Jacques

Pidoux Jean-Yves

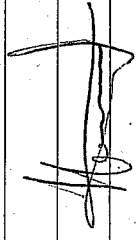
Pillonel Cédric

Podio Sylvie

Probst Delphine 

Randin Philippe 

Rapaz Pierre-Yves

Ravenel Yves 


Renaud Michel


Rey-Marion Aliette

Rezso Stéphane

Richard Claire

Riesen Werner

Rochat Nicolas 

Romano Myriam 

Roulet Catherine

Roulet-Grin Pierrette

Rubattel Denis

Ruch Daniel

Ruiz Rebecca

Rydlo Alexandre 

Schaller Graziella

Schobinger Bastien

Schwaar Valérie 

Schwab Claude 

Sonnay Eric

Sordet Jean-Marc

Surer Jean-Marie

Thuillard Jean-François

Tosato Oscar 

Treboux Maurice

Trolliet Daniel

Tschopp Jean

Uffer Filip 

Venezelos Vassilis

Voilet Claude-Alain

Volet Pierre

Vuarnoz Annick 

Vuillemin Philippe

Weber-Jobé Monique

Wehrli Laurent

Wüthrich Andreas

Wyssa Claudine

Yersin Jean-Robert 

Züger Eric 